

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2019/01

Question(s) principale(s) : compétence de la commission ; régularité du processus électoral d'une confédération continentale ; art. 7.1 du Code ; art. 7.2 du Code ; information à la Commission d'éthique du CIO

Date : 12.04.2019 (trois décisions - au contenu similaire - de ne pas engager de procédure ont été notifiées à trois plaignants différents)

Résumé : La Commission n'est pas compétente pour enquêter sur la question de la régularité du processus électoral des élections de 2017 d'une confédération continentale. La Commission constate qu'il existe un soupçon de manipulation du processus électoral de la confédération continentale (notamment en ce qui concerne une éventuelle implication d'un individu du Conseil Olympique continental concerné), mais elle considère également à sa confortable satisfaction que, en l'absence d'un lien direct entre un candidat à un poste au sein de la confédération continentale et le Conseil Olympique continental, le premier bénéficiera de cette incertitude. Ayant pris en compte tous les éléments précités, et comme aucun lien entre ce candidat et le Conseil Olympique continental ne peut être établi, la Commission n'est pas en mesure d'engager une procédure concernant les différentes plaintes déposées en octobre 2017 pour une violation éventuelle des articles 7.1 et 7.2 du Code (art. 27 du Code). La Commission indique que le Conseil Olympique continental a été invité à présenter ses observations. Ce dernier n'ayant jamais répondu, la Commission a décidé d'informer la Commission d'éthique du CIO de l'absence de réponse de la part du Conseil Olympique continental.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.